



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

ARRAS, le 7 septembre 2020

Dates de consultation : du 7 septembre 2020 au 27 septembre 2020

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la capture du poisson
à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.

Bénéficiaire

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)

PJ : projet d'arrêté

Articles : L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement

En application de l'article L 436-9 du Code de l'Environnement, «*L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques*».

l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) souhaite obtenir l'autorisation de capturer et de transporter des épinoches à trois épines à des fins scientifiques. Trois sites de pêche sont situés dans le département du Pas-de-Calais : Le Marlenpuits à Etaing, la Scarpe à Biache Saint Vaast et la cressonnière de Manqueville-Lillers à Lillers.

Ces opérations de prélèvements nécessiteront la mise en place d'épinoches encagées issues de l'élevage du pétitionnaire.

Le projet d'arrêté précise notamment les éléments suivants :

- la durée de validité de l'autorisation,
- les lieux de capture,
- les moyens de captures autorisés,
- la destination des espèces capturées,
- l'obligation de déclaration préalable avant toute opération de capture,
- l'obligation d'établir un compte-rendu des opérations.



Cet arrêté est établi après avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Conformément aux dispositions de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation.

par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement - 100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS Cédex